

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Nouvelle-Aquitaine

NOR : INTV1824686A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département de la Gironde est l'autorité administrative compétente, pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet du département de la Gironde, ou par le préfet du département de la Vienne, ou par le préfet du département de la Haute-Vienne, et s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Art. 2.** – Le préfet du département de la Gironde est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour :

1° Assigner à résidence le demandeur en application du I (1<sup>o</sup> bis) de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2° Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3° Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par le préfet de la Gironde, par le préfet de la Vienne, par le préfet de la Haute-Vienne, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans un département de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Art. 4.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA